

ANNEXE 1 :
**RÈGLEMENT DE PARTICIPATION
MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL SAINT-ÉTIENNE

ARTICLE 2 : RÈGLES COMMUNES À L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

ARTICLE 3 : LES EMPLACEMENTS AFFECTÉS

- 3.1 Définition des emplacements
- 3.2 Autorisations individuelles
- 3.3 Qualité et décoration des stands
- 3.4 Contrôles des emplacements

**ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE**

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Commission de sélection des candidatures
- 4.3 Dossier de candidature
- 4.4 Critères évalués par la Commission Consultative

ARTICLE 5 : CATÉGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES VENDEURS - AFFICHAGE DES PRIX

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS

- 8.1 Disposition générales
- 8.2 Responsabilités en cas de perte, vol, casse, dégradation et accident corporel
- 8.3 Gardiennage

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- 9.1 Stationnement
- 9.2 Circulation

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : ANNULATIONS

- 11.1 Sécurité publique – Motifs d'intérêt général
- 11.2 Annulation du permissionnaire
- 11.3 Annulation de l'organisateur

ARTICLE 12 : DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

ARTICLE 13 : AUTRES INTERDICTIONS

ARTICLE 14 : RESPECT DES DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

14.1 Dates du "Marché de Noël de Saint-Étienne"

14.2 Pénalités

14.3 États des lieux des chalets loués par la Ville de Saint-Étienne

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES LIEUX

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 : DROIT À L'IMAGE

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

ARTICLE 22 : SANCTIONS ENCOURUES

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 24 : FRAUDES ET TROMPERIES

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL SAINT-ÉTIENNE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de participation et d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

Chaque permissionnaire devra notamment respecter :

- le contenu de son autorisation individuelle,
- le présent arrêté annuel portant organisation de la manifestation,
- les mesures de sécurité exigées dans le dossier technique et dont la bonne application sera visée point par point par la Commission de Sécurité à l'issue de sa visite sur site. Les conclusions de la Commission de Sécurité sont immédiatement exécutoires.

Chaque année, le Maire fixe par arrêté :

- les diverses mesures d'organisation de la manifestation (dates et horaires d'ouvertures, dates d'installation et de démontage, conditions de sécurité...),
- la liste des sites composant le Marché de Noël de Saint-Étienne (Jean-Jaurès, Hôtel de Ville).
- la liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle.

ARTICLE 2 : RÈGLES COMMUNES À L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" sont fixées par Monsieur le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnelle, non cessible, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité aucune pour le bénéficiaire et ce pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non respect du présent arrêté en tout ou partie.

Cette autorisation donne lieu à la perception d'un droit de place fixé par décision du Maire (voir article 7).

ARTICLE 3 : LES EMPLACEMENTS AFFECTÉS

3.1 Définition des emplacements

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un stand, d'un chalet, d'un chapiteau ou d'un manège, est affecté nommément à une personne physique et non à une personne morale. Chaque emplacement, parcelle du domaine public, est attribué annuellement à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant. Le permissionnaire est en droit de solliciter la location d'un ou plusieurs emplacements.

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui est chargé de concevoir un schéma d'implantation cohérent et harmonieux. L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'une année sur l'autre. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant retenu, aucun droit à un emplacement déterminé.

Si pour quelles que raisons qu'il soit, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable, les exposants sont tenus de se conformer aux décisions prises sans pouvoir revendiquer d'indemnité.

3.2 Autorisations individuelles

Chaque permissionnaire est en possession d'une autorisation d'occupation du domaine public pour un site précis et une liste d'articles autorisés à la vente, retenus après examen en Commission de sélection (voir article 4).

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

Les emplacements ne peuvent constituer un élément du fonds de commerce.

Les autorisations délivrées porteront :

- les noms et prénoms du permissionnaire,
- le statut juridique du permissionnaire,
- l'adresse du domicile du permissionnaire,
- la liste des objets et autres produits autorisés à la vente,
- les dimensions exactes de l'emplacement et du chalet (longueur, largeur et hauteur),
- la durée de l'occupation temporaire du domaine public.

Tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est strictement interdit.

3.3 Qualité et décoration des stands

Il est demandé à chaque permissionnaire de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet, stand, chapiteau ou manège conformément aux critères énoncés à l'article 4 du présent règlement.

Les permissionnaires dont les stands ne répondraient pas à ces critères en seront avisés par écrit et devront, avant l'ouverture voire pendant la manifestation, avoir pris toutes les dispositions pour remédier à ces manquements.

La Ville de Saint-Étienne s'autorise à retirer l'autorisation du permissionnaire qui ne répondrait pas à la présente demande et à l'exclure, par voie administrative, pour violation du présent Règlement.

Pour des raisons de cohérence et d'unité, toute diffusion de bande sonore par les permissionnaires eux-mêmes est strictement interdite.

3.4 Contrôles des emplacements

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra également pas céder son autorisation, voire prêter son emplacement à autrui. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même, soit par son conjoint/collaborateur, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but de dissimuler et/ou de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires est effectué par le service en charge de l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'État ou constatés directement par ces derniers, pourra entraîner des suites judiciaires le cas échéant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE

4.1 Principes généraux

Tous dossiers de candidature, qu'il s'agisse d'une première participation ou non, sont soumis à l'expertise d'une Commission de sélection des candidatures.

Cette Commission est présidée par l'élu en charge des questions relatives à l'Espace public, au Commerce, à l'Artisanat et à la Vie Économique, elle se réunit une ou plusieurs fois par an sur présentation d'un rapport technique de synthèse et est préparée par les Services de la Ville concernés qui en assurent le secrétariat et qui également participent aux travaux.

La Commission de sélection est composée de :

- l'Adjoint au Maire en charge de l'Espace public, du Commerce, de l'Artisanat et de la Vie Économique dont les attributions concourent à la manifestation,
- les représentants des professions exerçant leurs activités sur les Marchés de Noël désignés par le Président de la Commission de sélection,
- les personnels des Directions Commerce - Artisanat et Événementiel en charge de l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

4.2 Commission de sélection des candidatures

Ne peuvent prendre part aux travaux de la Commission, les membres intéressés à un dossier de candidature soumis à la procédure consultative. Dans de telles circonstances, le ou les membres intéressés s'abstiennent de prendre part aux séances de travail dédiées à l'examen dudit dossier de candidature.

La Commission pourra proposer une liste d'attente en cas de désistements de candidats après la tenue de la ou des Commissions. La dernière Commission se tiendra au plus tard à la fin du mois d'octobre pour chacune des éditions du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

4.3 Dossier de candidature

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir dûment le Dossier de Candidature disponible sur le site ***saint-etienne.fr*** et sur présentation auprès de la Direction Commerce & Artisanat installée Rue de la Résistance à Saint-Étienne.

La fourniture de photographies - des produits présentés à la vente ainsi que de la décoration des chalets déjà occupés précédemment sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" ou sur tout autre événement du même type - est indispensable pour permettre à la Commission de sélection de rendre son verdict.

Les productions et objets présentés dans les chalets devront être conformes aux photographies et descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

Chaque demande de participation peut être complétée de pièces pouvant étayer la candidature : articles de presse, certificats, labels, dossier de presse...

Tout dossier incomplet et/ou arrivé hors délai ne pourra être examiné et entraînera la non sélection automatique du candidat.

La participation à une précédente édition du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" ne donne en aucun cas garantie d'une participation future à la manifestation ni même à un quelconque droit de non concurrence.

4.3 Critères évalués par la Commission de sélection

Au delà du respect indispensable des questions liées à l'hygiène et à la protection de l'ordre public, l'attribution des emplacements s'effectue après analyse des critères suivants préservant à la fois la diversité, l'authenticité et l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente sur le Marché.

4.3.1 Pour tout exposant souhaitant un ou plusieurs chalets sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", les deux critères d'analyses évalués par la Commission de sélection sont les suivants :

- **CRITÈRE N°1 : Nature et qualité des produits (pondération : 65%) :**
 - > Nature des produits*
 - Rapport des produits avec la thématique de Noël,
 - Activité artisanale ou de créateurs,
 - Authenticité des produits comme témoignage d'un savoir-faire reconnu.
 - > Qualité des produits
 - Labels et certification des produits,
 - Circuits courts, développement durable,
 - Respect du principe de commerce équitable.

**les produits sont classés en 5 catégories : Décoration de Noël, Cadeaux de Noël, Épices, thés et tisanes, Sucrieries et produits salés, Boissons.*

- **CRITÈRE N°2 : Qualité de l'accueil et de l'agencement général de l'espace occupé (pondération : 35%) :**
 - Respect de l'esthétique de Noël,
 - Soin, originalité, attractivité et harmonie des installations et des éléments de décoration,
 - Capacité pour l'exposant à proposer des animations et/ou démonstrations durant la manifestation.
 - Intégration au site, et l'agencement général

Les notes attribuées lors de la commission du marché de Noël pourront être demandées.

Afin de vérifier la fiabilité des informations fournies par le candidat, la Commission se réserve le droit de procéder à l'examen d'échantillons et de matériel de démonstration (envoyés par voie postale aux frais du candidat sur demande de la Commission de sélection).

Les manquements éventuels aux dispositions du présent règlement constatés durant le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

Le rejet de la participation d'un exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité versée par la Ville de Saint-Étienne.

ARTICLE 5 : CATÉGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

Elles sont de plusieurs natures :

- professionnels commerçants sédentaires,
- commerçants non sédentaires,
- salariés des professionnels précités,
- producteurs, apiculteurs et artisans,
- artistes libres.

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES VENDEURS - AFFICHAGE DES PRIX

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses nom, prénom et qualité.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière parfaitement visible devant chaque produit, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", quelle que soit sa catégorie professionnelle, doit s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation du domaine public de son ou ses emplacements, au profit de la Ville de Saint-Étienne.

Le montant des droits de place est spécifié dans le présent arrêté et sera réglé au plus tard un mois avant le début du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

Les modalités de détermination des droits de place sont établies par la décision de Monsieur le Maire, révisé chaque année.

Tout permissionnaire ne s'étant pas acquitté de sa redevance ne pourra en aucun cas s'installer sur "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera, après mise en demeure, le retrait de l'autorisation d'occupation pour les permissionnaires.

Le Service de la Ville habilité à procéder à l'encaissement des droits de place sera spécifié annuellement dans l'arrêté réglementant l'organisation du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES EMPLACEMENTS

8.1 Disposition générales

Toutes les infrastructures installées sur le domaine public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoire...) sont tenues de respecter scrupuleusement les limites des emplacements autorisés. Ces limites sont indiquées par des marquages au sol, elles tiennent compte de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les accès de sécurité en cas de sinistre.

En cas de non respect de ces prescriptions, le Service en charge de l'organisation des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" a l'obligation de demander le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale. La procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisie du Tribunal compétent sera appliqué.

8.2 Responsabilités en cas de perte, vol, casse, dégradation et accident corporel

Les marchandises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Ceci étant, les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à suspendre des guirlandes et autres décorations sur les volets des stands et chalets de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public (voir article 4.3) et ne gênent pas l'intervention des secours.

Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des litiges tels que pertes, vols, casses et dégradations.

La responsabilité de la Ville et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol et de dommages au matériel d'exploitation du permissionnaire, aux installations (chalet, équipements etc...), ou en cas d'accident à l'exposant, à son personnel ou aux tiers, notamment du fait du matériel, des installations et de l'activité qui y est exercée.

De même que la responsabilité de la Ville et de ses assureurs ne pourra être recherchée concernant les préjudices quelconques qui pourraient être subis par l'exposant, pour quelque cause que ce soit résultant notamment de troubles de jouissance et de tous préjudices commerciaux ou encore d'éventuelles intempéries.

8.3 Gardiennage

Une société de gardiennage, missionnée par la Ville de Saint-Étienne, sera chargée d'assurer la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" et ce 7 jours sur 7. L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

9.1 Stationnement

Conformément au Règlement de circulation sur le territoire de la Ville de Saint-Étienne et de tous les arrêtés, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières.

Est déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et verbalisé, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent règlement et matérialisées sur site.

Les rues et places occupées par les "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" sont définies annuellement par un arrêté municipal spécifique. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- l'ensemble des véhicules notamment ceux permettant la livraison des marchandises doivent obligatoirement quitter les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" au minimum 1h avant l'ouverture officiel du marché,

9.2 Circulation

Pendant les heures d'ouverture du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" :

- les zones de circulation entre les stands et dans les allées du Marché doivent être laissées libres en permanence,
- aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets,
- seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non respect de ces consignes de sécurité.

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'extincteurs qui répondent aux normes de sécurité.

Cet équipement sera fourni par les permissionnaires.

Ils devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé. Le Service en charge de l'organisation du Marché de Noël procédera à la vérification des appareils. Les contrevenants seront sanctionnés en cas de manquement. Il convient également d'utiliser des matériaux ignifugés pour ce qui concerne la décoration des stands et chalets.

Chaque permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection. L'usage de groupes électrogènes et l'allumage de feux sont formellement interdits sur tous les sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*".

Pour des raisons de sécurité et en application du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit à toute personne, de fumer dans les locaux des salles d'exposition ouvertes au public. L'introduction à l'intérieur des stand ou chalet de chiens ou autres animaux est strictement interdite,

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Le dépôt, entreposage et stockage de marchandises en dehors des chalets sont formellement interdits. Tout manquement entraînera le retrait immédiat de ces éléments.

ARTICLE 11 : ANNULATIONS

11.1 Sécurité publique – Motifs d'intérêt général

La Ville de Saint-Étienne organisatrice du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire ou définitive et à l'évacuation du site de la manifestation pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité publique.

Cette fermeture temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la Ville de Saint-Étienne vis à vis des permissionnaires.

11.2 Annulation du permissionnaire

Toute annulation du permissionnaire, sauf en cas de maladie justifiée par un certificat médical ou de décès d'un parent en filiation directe, doit être signalée à l'organisateur au plus tard trois semaines avant la date de lancement de la manifestation pour pouvoir prétendre au remboursement des frais de location.

Dans le cas contraire, aucun remboursement ne pourra être sollicité.

11.3 Annulation de l'organisateur

Toute annulation de la manifestation avant son lancement de la part de l'organisateur et ce pour quelles que raisons qu'il soit, l'oblige à rembourser les permissionnaires dans la totalité des frais engagés.

ARTICLE 12 : DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Sur l'ensemble des sites du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*", les raccordements électriques sont réalisés par le Service spécialisé de la Ville de Saint-Étienne.

Chaque permissionnaire est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services susnommés, une facture de sa consommation lui sera adressée pour paiement à l'issue de la manifestation. Le tarif de facturation de la consommation électrique est spécifié dans le Dossier de Candidature.

ARTICLE 13 : AUTRES INTERDICTIONS

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit :

- de vendre à la criée, d'utiliser des haut-parleurs,
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements,
- de s'adonner au racolage, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou afin de les attirer par le bras, près des stands et chalets,
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou proposer tous objets religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public,
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- d'afficher ou de distribuer des tracts publicitaires, journaux, prospectus, brochures, images, photographies et autres objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, humanitaire, religieux, politique, ou syndical,
- de se produire en spectacle (danse, chant, performance...) sans y avoir été invité au préalable par les Services de la Ville organisateurs de la manifestation,
- d'organiser une loterie ou une vente à la sauvette sous quelques formes que ce soit,
- de vendre des produits détonants et en général toutes matières et objets dangereux et nuisibles.

ARTICLE 14 : RESPECT DES DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

14.1 Dates du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*"

Les dates et horaires du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" sont fixés chaque année par arrêté municipal.

Le permissionnaire s'engage à respecter scrupuleusement ces dates et horaires en procédant à l'ouverture de son stand ou chalet puis en y assurant la vente de ses produits.

Il est formellement interdit au permissionnaire de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de ses marchandises et équipements avant la clôture de la manifestation sous peine de pénalités.

Aucune ouverture fractionnée des stands ou chalets n'est possible.

La fermeture plus tardive des stands est tolérée en dehors des plages horaires obligatoires.

14.2 Pénalités

Le respect des dates et horaires d'ouverture du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" constituent une stricte obligation. Tout manquement constaté, par un agent assermenté de la Direction Commerce & Artisanat, sera sanctionné comme suit :

- 1^{er} Constat de non ouverture => Avertissement sans frais du permissionnaire,
- A partir du second constat de non ouverture et pour tout constat supplémentaire : pénalité financière de 50 € / constat sans limite de plafond.

L'organisateur se réserve le droit de refuser la candidature ultérieure d'un exposant qui se serait rendu coupable de telles infractions.

14.3 États des lieux des chalets loués par la Ville de Saint-Étienne

Pour tout exposant louant un ou plusieurs chalet à la Ville de Saint-Étienne, un état des lieux d'entrée et de sortie des chalets sera effectué par un agent des Services de la Ville organisateur de la manifestation.

Toute détérioration constatée du matériel mis à disposition ou des chalets loués entraînera une retenue sur le "*Dépôt de garantie pour le respect des équipements loués*" à hauteur du montant des réparations.

Les dates et horaires des états des lieux seront notifiés par courrier à chaque permissionnaire.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables et les denrées filmées ou emballées dans des contenants à usage alimentaire. De plus, l'exposant a l'obligation d'avoir la formation à l'hygiène HACCP s'il dispose de minimum trois ans d'expérience en tant que gestionnaire ou s'il possède un diplôme délivré après le 01/01/2006. Pour garantir aux clients la traçabilité des produits, l'exposant doit pouvoir présenter les étiquettes fournisseurs et identifier les préparations par date.

L'affichage des allergènes présents dans les préparations est obligatoire ainsi que la mise à disposition d'un lave main à commande non manuelle, équipé de savon et d'essuies mains à usage unique. Les températures de conservation doivent être contrôlées par affichage ou thermomètre et correspondre aux produits et leurs DLC : elles doivent être comprises entre 4°C et -18°C pour les meubles de froid et au-dessus de 63°C pour le maintien au chaud. Le stand doit être nettoyé régulièrement, matériel inclus, et posséder une poubelle avec couvercle.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles,
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires,
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle et porter une tenue adaptée,
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état,
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées,
- de stocker des denrées à même le sol.

Des contrôles d'hygiène seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Saint-Étienne ainsi que par les Services compétents de l'État. Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du "*Marché de Noël de Saint-Étienne*". Les contrevenants en seront avisés par écrit.

ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES LIEUX

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du "Marché de Noël de Saint-Étienne", du maintien de la propreté de son emplacement et de sa zone de vente immédiate associée. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place des cartons d'emballage et autres papiers de toutes sortes.

Le permissionnaire a l'obligation, et ce avant l'ouverture au public fixée dans l'article 13, d'évacuer par ses propres moyens les détritiques en les emballant de telle manière que les agents de la Ville de Saint-Étienne puissent les enlever le plus facilement possible.

Un courrier d'information sera distribué à la remise des clefs indiquant les points de collecte ainsi que les horaires et jours de ramassage des déchets.

En cas de manquements constatés par les Services de la Ville (Police Municipale, Service Propreté...) à cette présente disposition, les contrevenants se verront retirer leur titre d'occupation et seront expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux permissionnaires qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à la disposition des permissionnaires.

Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est strictement interdit. L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit.

Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation.
Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable des dommages.

Mise à disposition de sacs réutilisables ou recyclables : Conformément à l'article L 541-10-5 du Code de l'Environnement, il est mis fin, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs en matières plastiques à usage unique, destiné à l'emballage des marchandises. Les commerçants devront donc mettre à disposition de leur clientèle, uniquement des sacs réutilisables ou recyclables.

ARTICLE 18 : DROIT À L'IMAGE

Les exposants permissionnaires autorisent la Direction Général de la Communication de la Ville de Saint-Étienne à prendre des photographies, à réaliser des vidéos ou bandes-son de leur stand pour toute diffusion de ces éléments sur les supports de communication liés à la manifestation ou faisant état de sa tenue et ce durant 5 ans à compter de la date de captation.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le permissionnaire devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui devra couvrir les risques de dommages pouvant être causés par lui même, son personnel, son matériel d'exploitation, les installations (chalet, équipements etc...) ou son activité, à des tiers (y compris à la Ville) dans le cadre de son activité sur le domaine public.

En cas de location de chalet, le permissionnaire devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux et le vandalisme. Cette assurance sera souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et pour des capitaux suffisants.

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le "Marché de Noël de Saint-Étienne" devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 21 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon sera le seul compétent pour tous différends que pourraient soulever l'application du présent règlement. Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

ARTICLE 22 : SANCTIONS ENCOURUES

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées à l'encontre d'un permissionnaire devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions suivantes :

- la mise en demeure ou l'avertissement,
- la non délivrance de l'autorisation,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement du Marché de Noël,
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en "recommandé avec accusé de réception". Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent assermenté.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Ville de Saint-Étienne, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclín 69433 LYON- ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Toute réclamation de quelle que nature qu'elle soit doit être adressée par courrier postal à M. le Maire de la Ville de Saint-Étienne à l'adresse suivante :

VILLE DE SAINT-ÉTIENNE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – BP 503
42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 01

ARTICLE 24 : FRAUDES ET TROMPERIES

En cas de tromperie volontaire sur le poids de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville, ou à défaut tout consommateur peut :

- saisir la Direction Départementale de la Protection de la Population,
- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Saint-Étienne, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, le service en charge du "Marché de Noël de Saint-Étienne", chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

Je soussigné Mme / M. _____
domicilié _____

à _____
certifie avoir pris connaissance de l'Arrêté municipal réglementant la participation au Marché de Noël de Saint-Étienne :

- à en respecter et accepter l'ensemble des dispositions,
- à en conserver **UN EXEMPLAIRE PROPRE**,
- **À EN RETOURNER UN SECOND EXEMPLAIRE**, dûment daté et signé à l'adresse suivante :
Mairie de Saint-Étienne – Direction Commerce & Artisanat – Hôtel de Ville BP 503 – 42 007
SAINT-ÉTIENNE CEDEX 01

Fait à : _____

Le : _____

NOM : _____

PRÉNOM : _____

Signature - Cachet
Précédé de la mention "Lu et approuvé" :